

# Mise en place d'un instrument de litige stratégique destiné à faire valoir les droits des personnes en situation de handicap

**Dr. iur. Caroline Hess-Klein (Inclusion Handicap)**

CONFÉRENCE ANNUELLE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX 2021 :  
POSER LES JALONS DU LITIGE STRATÉGIQUE EN SUISSE

## **1. Le droit de l'égalité pour les personnes en situation de handicap, un domaine encore en friche**

Pendant longtemps, les « droits des personnes en situation de handicap », auxquels le titre de mon exposé fait référence, ont été cantonnés au droit des assurances sociales. Ce n'est que durant ces 20 dernières années que le domaine du droit de l'égalité des personnes handicapées a fait son apparition en Suisse en tant que partie intégrante des droits fondamentaux, grâce à l'inscription, dans la Constitution fédérale de 1999, de l'interdiction de toute discrimination fondée sur un handicap physique, mental ou psychique. Des lois et des ordonnances sont venues ensuite concrétiser cette garantie constitutionnelle à l'échelon tant de la Confédération que des cantons. En outre, la Suisse a adhéré en 2014 à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui précise pour ces personnes la portée des droits humains inscrits dans les Pactes I et II des Nations Unies et complète même leurs listes sur certains aspects ponctuels. Toutefois, le droit de l'égalité des personnes handicapées reste largement absent de la doctrine, de la jurisprudence et de la pratique de l'administration en Suisse. Les références ne sont guère plus nombreuses à l'international, où l'on observe des divergences sur des aspects essentiels entre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et ceux du Comité de la CDPH<sup>1</sup>. Dès lors, des questions de principe attendent toujours une réponse dans pratiquement tous les domaines de cette thématique transversale.

L'arrêt qui a amené les personnes en situation de handicap et leurs organisations à se doter d'un cadre conceptuel de litige stratégique illustre parfaitement cet état de fait – nous y reviendrons en détail – : Inclusion Handicap, la faîtière des organisations de personnes handicapées en Suisse, a

---

<sup>1</sup> Il en va ainsi notamment de la question des droits politiques des personnes en situation de handicap. Voir les observations finales (OF) du Comité CDPH par exemple sur le rapport de l'Allemagne, CRPD/C/DEU/CO/1 (2015), chiffres 53 ss. ; OF sur le rapport du Danemark, CRPD/C/DNK/CO/1 (2014), chiffres 60 ss. ; OF sur le rapport de l'Union européenne, CRPD/C/EU/CO/1 (2015), chiffres 68 ss. et OF sur le rapport du Luxembourg, CRPD/C/LUX/CO/1 (2017), chiffres 50 ss. dans lesquelles le Comité CDPH qualifie systématiquement de violation de l'art. 29 CDPH le retrait de droits politiques en raison d'un handicap, et les arrêts Strøbye et Rosenlind c. Danemark, 25802/18 et 27338/18 (2021) et Caamaño Valle c. Espagne, 43564/17(2021) dans lesquels la CourEDH estime que le retrait de ces droits pour une raison liée à un handicap (absence de jouissance des droits civils ou curatelle) n'enfreint pas l'art. 3 du protocole additionnel 1 à la CEDH, ni l'art. 14 CEDH en lien avec l'art. 3 de ce même protocole additionnel.

dénoncé devant le Tribunal administratif fédéral les nombreuses inégalités de traitement que les nouveaux trains à deux étages des CFF supposaient pour les personnes malentendantes, malvoyantes ou à mobilité réduite, qui auraient été dans l'impossibilité de les emprunter sans l'aide d'autrui. La cour de Saint-Gall a rejeté l'essentiel du recours au motif que le principe de l'accès autonome aux transports publics ne découlerait pas du droit de l'égalité des personnes handicapées, un argument que les personnes en situation de handicap ne pouvaient anticiper, elles qui voient évidemment dans cette autonomie un élément clé de ce domaine juridique<sup>2</sup>. Le Tribunal fédéral n'a pas encore tranché cette question essentielle.

Dès lors, il n'existe pas de jurisprudence bien établie, ni d'ouvrages juridiques faisant autorité, auxquels on pourrait faire référence et qui pourraient être complétés, concrétisés ou développés en introduisant des actions en justice pour combattre des inégalités de traitement dont sont victimes des personnes en situation de handicap. Dans ce contexte, l'idée est plutôt de contribuer à établir une jurisprudence pour des éléments essentiels de ce domaine juridique, et ce point de départ a considérablement influé sur la démarche entreprise par les organisations de personnes handicapées en matière de litige stratégique.

## **2. Litiges introduits jusqu'ici par des organisations de personnes handicapées et leurs effets**

### 2.1 Stratégie première des organisations de personnes handicapées

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), qui concrétise dans certains domaines précis l'interdiction de la discrimination en raison d'un handicap inscrite dans la Constitution, confère des droits subjectifs précis aux personnes en situation de handicap (art. 7 et 8 LHand). En instituant le recours corporatif à but idéal, elle donne en outre aux organisations qualité pour agir en justice dans certaines circonstances précises (art. 9 LHand).

Depuis l'entrée en vigueur de la LHand en 2004, il est régulièrement arrivé que des organisations saisissent des tribunaux pour faire respecter les droits des personnes handicapées, tout en faisant preuve cependant d'une grande retenue. Chacune de ces actions en justice avait pour origine une inégalité de traitement qu'une ou plusieurs personnes en situation de handicap voulaient remettre en question. Il va de soi qu'avant de saisir la justice, les organisations se sont toujours assurées que les faits incriminés soulevaient une question de fond touchant aussi d'autres personnes en situation de handicap. Elles se sont aussi demandé si l'introduction en justice d'une action, relayée par les médias, pouvait être un moyen efficace pour créer ou renforcer une prise de conscience de la société sur la situation des porteurs et porteuses de handicap. Signalons toutefois que ces organisations se sont surtout montrées réactives, et pas proactives, puisqu'elles n'ont pas procédé à un tour d'horizon général du domaine du handicap, ni fixé d'ordre de priorité avant de déposer un recours.

---

<sup>2</sup> Arrêt A-359/2018 (2018).

L'action intentée par Procap, insieme et Pro infirmis aux Bains thermaux d'Unterrechstein<sup>3</sup> a ainsi pour origine le refus d'admettre un groupe d'enfants sous prétexte que leur handicap aurait dérangé les autres usagers et usagères, et le procès fait à un cinéma genevois le refus, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'accès à une personne en fauteuil roulant. M. Glaisen, la victime de ce refus, a fait recours jusqu'à la CourEDH, avec le soutien d'organisations de personnes handicapées<sup>4</sup>. Enfin, le même scénario s'applique à l'action intentée par Inclusion Handicap aux CFF, déjà évoquée : peu avant Noël 2017, des personnes malentendantes, malvoyantes et à mobilité réduite ont eu l'occasion, avec Inclusion Handicap, d'inspecter un train terminé. Ces personnes ont relevé de nombreux obstacles qui les empêcheraient d'utiliser en toute sécurité et sans l'aide d'autrui ces nouvelles rames, et cela, pour les quatre décennies suivantes. Elles attendaient beaucoup d'Inclusion Handicap, qui était par ailleurs mise sous pression par des contraintes de temps : le délai de 30 jours pour faire recours contre l'autorisation d'exploitation provisoire accordée aux CFF par l'Office fédéral des transports (OFT) avait en effet déjà commencé à courir.

## 2.2 Effets des procédures et des arrêts

### 2.2.1 Considérations générales

À quelques exceptions près – notamment l'affaire des bains thermaux d'Unterrechstein<sup>5</sup> et, l'an passé, l'affaire de l'arrêt de bus de Guin<sup>6</sup> –, les tribunaux ont debouté les personnes en situation de handicap et leurs organisations (signalons néanmoins que de nombreuses interventions de ces organisations et de services spécialisés dans les domaines de la construction et des transports publics ont abouti à l'ajout de conditions aux autorisations délivrées, ce qui a permis d'éviter la voie judiciaire).

En dépit des dispositifs des arrêts, décevants dans leur grande majorité, les procédures judiciaires ont porté leurs fruits à plusieurs égards : en premier lieu, elles ont attiré l'attention des médias sur les personnes en situation de handicap et les ont présentées non plus comme des bénéficiaires d'assurances sociales, et notamment de l'aide sociale, mais comme des sujets titulaires de droits. En deuxième lieu, dans certains cas du moins, ces procédures ont provoqué des réactions allant au-delà du cas concret : de nombreuses personnes handicapées ont fait parvenir de messages à Inclusion Handicap pour exprimer leur joie et leur fierté de voir que leurs organisations défendaient « leurs » droits avec tout le sérieux voulu. En troisième lieu, les organisations deviennent des interlocutrices toujours plus reconnues par les responsables de la mise en

---

<sup>3</sup> Arrêt K3Z 13 42 du Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes-Extérieures du 20 mars 2017 (refus de l'admission à des bains thermaux d'un groupe d'enfants porteurs de handicap sous prétexte que leur présence dérangerait les autres usagers ; violation de l'art. 6 LHand).

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_369/2012 (2012) ; CourEDH, Glaisen c. Suisse, 40477/13 (2019).

<sup>5</sup> Voir remarque n° 2.

<sup>6</sup> Arrêt n° 602 2019 143 du Tribunal cantonal de Fribourg du 8 octobre 2020 (la bordure du quai d'un arrêt de bus n'ayant que 16 cm de haut, les personnes en fauteuil roulant ne peuvent pas monter et descendre de façon autonome ; manquement à l'obligation énoncée à l'art. 2, al. 3 et à l'art. 5 LHand). Contrairement au Tribunal administratif fédéral dans l'affaire des trains à deux étages, la cour suprême fribourgeoise a rappelé que l'objectif principal de la LHand est de permettre aux personnes en situation de handicap de se déplacer en transports publics en toute indépendance et sans l'aide de tiers, cela étant une exigence implicite de la Constitution et de la loi et une exigence explicite de l'ordonnance. Selon le tribunal, l'autorité compétente est tenue de vérifier si l'obligation de concevoir les transports publics de sorte à ce qu'ils puissent être utilisés de manière autonome par les personnes handicapées est remplie, même lorsque les prescriptions techniques de l'ordonnance et les normes applicables sont respectées.

œuvre du droit de l'égalité des personnes handicapées, soucieux d'éviter tous les recours possibles. En quatrième et dernier lieu, l'introduction d'actions en justice a insufflé un nouveau dynamisme à ces mêmes organisations : il leur a en effet fallu aborder la question de leur financement et son corollaire, celle de la solidarité entre les différents types de handicap. Elles ont aussi dû apprendre à gérer la crainte de devenir impopulaires (auprès des donateurs·trices, en particulier).

### 2.2.2 L'affaire des trains à deux étages

Plus qu'aucune autre, l'affaire des trains à deux étages a constitué une expérience limite, pour ne pas dire l'épreuve du feu, pour les organisations de personnes handicapées et leur faîtière, Inclusion Handicap : elle s'est caractérisée non seulement par la complexité et l'étendue des faits en litige, mais aussi par l'intensité de la réaction des parties adverses. Il s'en est suivi un échange d'écritures extraordinairement nourri, qui a fortement mis à contribution le personnel et les finances d'Inclusion Handicap et de ses membres. Ainsi, après le jugement rendu par le Tribunal administratif fédéral en novembre 2018, ces organisations n'ont eu que 30 jours pour non seulement rédiger le recours par-devant le Tribunal fédéral, mais aussi pour trouver les fonds nécessaires à sa présentation et une solution concernant les dépens d'un quart de million de francs alloués à la partie adverse.

Toutefois, précisément peut-être en raison des conséquences dramatiques de l'arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral (son importance pour l'autonomie des personnes en situation de handicap et le montant élevé des dépens), on a assisté à une vague de mobilisation et de solidarité au sein du mouvement du handicap : en présentant leur recours au Tribunal fédéral, les organisations ont décidé de s'unir pour défendre le droit à l'autonomie des personnes en situation de handicap. De toutes les personnes en situation de handicap. Par ailleurs, l'affaire des trains à deux étages illustre parfaitement l'utilité d'une action en justice pour attirer l'attention de l'opinion publique sur la situation des porteuses et porteurs de handicap dans notre société (la notoriété des parties adverses et le parallélisme avec le combat de David contre Goliath y étant assurément pour beaucoup). En dernier lieu, ce jugement a aussi suscité un élan de solidarité sans pareil à l'extérieur du monde du handicap : Inclusion Handicap a ainsi reçu des dons extraordinaires qui devraient les motiver, elle et ses membres, à avoir recours de façon plus systématique aux actions en justice pour défendre les droits des personnes en situation de handicap.

D'une certaine façon, Inclusion Handicap posait ainsi le cadre de l'instrument du litige stratégique que nous allons maintenant présenter.

## **3. Le litige stratégique au service des droits des personnes en situation de handicap**

### 3.1 Méthodologie et organisation

#### 3.1.1 Méthodologie

En 2019, Inclusion Handicap s'est attelée à l'élaboration d'un cadre conceptuel pour les futurs litiges stratégiques menés par des organisations de personnes handicapées. Elle a commencé par organiser un colloque avec ses membres, dans l'intention de recueillir leurs suggestions et leurs attentes et de débattre des critères à appliquer dans le choix des causes ainsi que de questions liées au financement et à l'organisation. C'est sur la base des résultats de cet échange et

d'expériences de litiges stratégiques menés à l'étranger qu'elle a élaboré son cadre conceptuel. Ses membres se sont ensuite réunis une nouvelle fois pour analyser cette stratégie, que le comité, puis l'assemblée des délégués, approuveront en 2020.

### 3.1.2 Organisation

Inclusion Handicap a tiré parti de ses structures existantes pour mettre en place sa cellule de litige stratégique. Du point de vue formel, Inclusion Handicap (accompagnée, selon les cas, par une autre organisation ayant qualité pour agir) présentera un recours en son nom propre ou représentera la personne victime de l'inégalité de traitement et prendra les frais judiciaires à sa charge. C'est la division Égalité de l'organisation faîtière qui est chargée de recueillir les cas susceptibles de faire l'objet d'un litige stratégique, le choix incombant soit au bureau, soit au comité d'Inclusion Handicap, selon les circonstances. L'organisation faîtière a créé les organes suivants pour la seconder dans le domaine du litige stratégique :

**Un groupe d'expert·e·s** chargé de l'aider à définir les priorités thématiques et à choisir les causes concrètes pour lesquelles une action en justice sera introduite. La composition de ce groupe est la suivante :

- un·e expert·e du droit (droit de l'égalité des personnes handicapées),
- un·e avocat·e exerçant en cabinet, ayant de l'expérience des procédures judiciaires menées dans le domaine des droits humains, en particulier des droits des personnes handicapées,
- un·e expert·e des médias (poste à pourvoir pour l'instant),
- deux membres du comité d'Inclusion Handicap porteurs de handicap,
- la ou le responsable de la division Égalité d'Inclusion Handicap.

**Un groupe d'échange**, composé par les organisations membres et d'autres institutions intéressées. Il est prévu que ce groupe siégera deux fois par an afin d'être informé des actualités en lien avec le litige stratégique et de faire bénéficier cette démarche tant de son expérience que de ses suggestions.

### 3.2 Objectifs du litige stratégique

Le but premier du litige stratégique est de garantir la pleine participation des personnes en situation de handicap à la vie de la société, sur la base des principes d'autonomie, de responsabilité et d'égalité.

Dans leur quête d'une approche adéquate permettant d'atteindre cet objectif par le biais du litige stratégique, les organisations ont dû tenir compte des particularités suivantes du droit de l'égalité des personnes handicapées :

- a) l'écart béant entre, d'une part, les normes applicables, en particulier la CDPH des Nations Unies (RS 0.109) et, d'autre part, la pratique et la réalité des personnes en situation de handicap, et cela, dans presque tous les domaines de la vie. Pour que ces personnes puissent participer pleinement à la vie de la société selon les principes d'autonomie, de responsabilité et d'égalité, de profondes modifications sont nécessaires dans pratiquement tous les aspects de notre système juridique – le handicap étant un domaine transversal –, des modifications qui sont par ailleurs souvent étroitement interdépendantes ;
- b) l'absence, déjà mentionnée, d'une jurisprudence étayée dans le domaine du droit de l'égalité des personnes handicapées, tant en Suisse qu'au plan international.

### 3.3 Priorités thématiques

Dans ces circonstances, on comprendra que les organisations de personnes handicapées aient dû commencer par se demander par quel bout empoigner le problème. Il convient de signaler ici qu'en disant « les organisations » on ne fait nullement référence à un groupe homogène de personnes ou d'institutions faisant face à des problèmes comparables. En fait, les personnes sont, en fonction du handicap concret qu'elles présentent, aux prises avec des inégalités de traitement très différentes, et dans des domaines difficilement comparables. Il peut ainsi s'agir d'un enfant autiste qui ne bénéficie pas d'une instruction primaire suffisante, d'une personne aveugle à qui on interdit d'entrer dans un cabinet de physiothérapie avec son chien d'assistance, d'une personne handicapée psychique qui ne trouve pas de logement à louer, d'une personne sourde à qui on refuse un emploi alors qu'elle possède toutes les qualifications et toute l'expérience exigées ou encore d'une personne placée sous curatelle de portée générale en raison de son handicap mental, qui ne peut donc pas voter.

Dès lors, les organisations de personnes handicapées ont jugé qu'il fallait tout d'abord définir des priorités. Elles ont choisi de commencer par concentrer leurs ressources sur des litiges permettant de tirer au clair et d'approfondir certaines questions juridiques touchant le plus grand nombre de domaines possible. Elles espèrent que cette démarche leur permettra de se doter d'un fil rouge également pour leurs activités de communication et de pression politique.

Le choix des quatre thématiques prioritaires – « Éducation et formation », « Travail », « Services fournis par des tiers » et « Transports publics » – a été notamment guidé par les critères suivants :

- **Buts potentiels** : quels objectifs est-il possible d'atteindre à court et à long terme dans la thématique en question ? Dans quelle mesure ces objectifs contribuent-ils à garantir les droits des personnes en situation de handicap ?
- **Importance pratique pour les personnes en situation de handicap et nécessité de l'intervention** : quelle portée et quelle importance cette thématique a-t-elle pour les personnes en situation de handicap et leur participation à la vie de la société ? Dans quelle mesure une intervention de nature juridique s'impose-t-elle ?
- **Existence et qualité des bases légales et de la jurisprudence** : la LHand ou d'autres dispositions du droit de l'égalité des personnes handicapées sont-elles applicables ? Faut-il créer des bases légales dans ce domaine ? Faut-il modifier les bases existantes ? Existe-t-il une jurisprudence sur laquelle se fonder ? Faut-il s'employer à modifier la jurisprudence établie ?
- **Aspects procéduraux** : les actions seront-elles introduites dans des procédures de l'administration « plus proches des client·e·s » ou dans une procédure civile ? Quelles instances ou autorités cantonales et fédérales interviendront dans le litige ?
- **Possibilités d'arriver jusqu'au Tribunal fédéral** : peut-on supposer que la partie adverse ne fera pas recours contre des décisions favorables en première ou deuxième instance (pour des raisons de coûts, de réputation

- ou d'importance) ? Les intérêts des personnes concernées s'opposent-ils à un recours en cas d'arrêts défavorables en première ou deuxième instance ?
- **Marge de manœuvre à exploiter** : dans une thématique déterminée, le choix de la cause peut-il uniquement être opéré en réaction à un problème ou est-il aussi possible de prendre l'initiative ? Les organisations ont-elles qualité pour agir et pour introduire des recours à but idéal ?
  - **Intérêt d'intervenir sur le plan judiciaire plutôt que dans le domaine de la communication, de l'action politique ou de la recherche** : le sujet est-il de notoriété publique ? Quelles possibilités en matière de communication offre-t-il ? Dans le domaine en question, des mesures de nature politique ou scientifique ne sont-elles pas plus efficaces que le litige stratégique ?

### 3.4 Choix des causes

Dans les limites des priorités thématiques décrites ci-dessus, le choix des causes devant faire l'objet d'un litige stratégique obéit aux critères suivants :

- **Importance de la question à régler du point de vue juridique** :
  - Grand nombre de personnes concernées** : la question concerne un nombre élevé de personnes, les faits incriminés sont représentatifs et extrapolables à d'autres situations, de sorte que l'arrêt peut constituer un précédent (il ne s'agit pas d'un cas isolé et la portée de l'arrêt s'étend à plusieurs types de handicap).
  - Gravité de l'inégalité et question de principe** (la personne en situation de handicap est contrainte de vivre toute sa vie dans le même canton, car l'autorité lui interdit d'élire domicile ailleurs, par ex.)<sup>7</sup>
  - Effet sur l'environnement de vie des personnes handicapées** (les trains à deux étages qui circuleront pendant 40 ans en Suisse, par ex.).
  - Impact sur la qualité de vie de la société** (pour la population en général et pour les personnes en situation de handicap).
- **Capacité de susciter la sympathie** : le problème incriminé est facile à comprendre ; les faits et la personne concernée suscitent sympathie ou empathie parmi le public et le tribunal ; les personnes non directement concernées peuvent s'identifier à la cause.
- **Possibilités et risques en matière de communication** : la cause se prête-t-elle aux activités de communication et aux relations médias ?
- **Chances de succès** : compte tenu de la jurisprudence, du climat politique ou du discours social, quelle est la probabilité que le recours soit admis ? Attention : il est aussi possible de mener un litige stratégique lorsque les chances de l'emporter sont faibles ou nulles ; dans ce cas, les organisations s'attendent à voir le recours rejeté et prévoient de se servir de cette décision négative pour d'autres procédures ou pour des initiatives politiques.
- **Partie adverse** : à qui ont affaire les organisations de personnes handicapées ? S'agit-il d'une partie qui dispose d'importantes ressources

<sup>7</sup> C'est la question qu'a tranchée le Tribunal fédéral dans son arrêt 8C\_390/2019 du 20 septembre 2019 ; voir le long reportage que l'émission *10 vor 10* de la radio télévision alémanique lui a consacré le 26 mai 2020, à visionner sur <https://www.srf.ch/news/schweiz/wegen-mehrkosten-fuer-kanton-beeintraechtigter-darf-nicht-in-die-naehe-der-schwester-ziehen> et sur <https://www.srf.ch/news/schweiz/behinderter-darf-nicht-zuegeln-der-betroffene-kann-den-rest-seines-lebens-nirgends-hinziehen> (consulté le 29.7.2021).

pour mener le litige et cultiver ses relations médias ? Comment l'opinion publique pourrait-elle réagir si les organisations intentaient une action en justice contre cette partie adverse ?

- **Potentiel de mobilisation** : la cause se prête-t-elle à la mobilisation des personnes en situation de handicap et de leurs organisations ? Permet-elle d'obtenir l'appui d'autres milieux ou de créer des alliances avec des acteurs n'appartenant pas au mouvement du handicap (comme des organisations de défense des droits de la femme ou de l'enfant dans des cas de discrimination multiple de femmes ou d'enfants porteurs de handicap, ou encore des organisations du troisième âge quand il s'agit de questions d'accessibilité) ?
- **Diversité et représentativité des causes** : sur la durée, il faut veiller à l'équilibre entre les types de handicap, les faits et les questions juridiques. En particulier, il faut attirer aussi l'attention sur les handicaps invisibles et les groupes particulièrement vulnérables (handicaps multiples et double discrimination, comme celle des femmes en situation de handicap).
- **Faisabilité** : moyens financiers et effectifs de personnel.

### 3.5 Financement

La création d'un système de financement durable est un des piliers du cadre conceptuel des litiges stratégiques. Cette base financière permet de s'assurer que chaque membre s'identifie aux différentes causes défendues (en évitant une délégation en bloc de la démarche à Inclusion Handicap). Elle permet aussi d'économiser un temps et des ressources précieuses, puisqu'il n'est pas nécessaire, pour chaque procédure, de commencer par chercher des fonds et obtenir l'adhésion des membres. Ainsi, ces derniers se sont engagés à alimenter un fonds Litige stratégique, un engagement que leur faitière complète par une campagne de recherche de fonds.

### 3.6 Synergies

Le cadre conceptuel Litige stratégique des organisations de personnes handicapées prévoit aussi d'exploiter les synergies avec les médias, le monde politique, la recherche et les organes internationaux de protection des droits humains.

#### 3.6.1 Importance des médias pour le litige stratégique

Il faut convaincre les médias de suivre les litiges stratégiques menés par les organisations de personnes handicapées, et cela pour deux raisons :

- En braquant les projecteurs sur les atteintes aux droits des personnes en situation de handicap, les médias peuvent faire sortir ces questions des tribunaux et les amener à la connaissance d'un large public. Grâce à leur travail, même des causes toutes simples ou des recours rejetés peuvent contribuer à renforcer ces droits<sup>8</sup>, et faire évoluer le discours social et politique autour des personnes en situation de handicap. Cela permet d'avancer sur la voie de changements profonds, but ultime des litiges stratégiques.

---

<sup>8</sup> Voir note 7.

- Lorsque les médias relaient les histoires au cœur des litiges stratégiques, ils mettent aussi la pression sur les personnes tenues d’appliquer le droit de l’égalité : l’opinion publique sait ainsi que les organisations ne restent pas les bras croisés lorsque les droits des personnes handicapées sont bafoués.

### 3.6.2 Politique

Les organisations de personnes handicapées tiennent aussi compte du contexte politique : il faut en effet adopter ou modifier des lois, des ordonnances et des normes – aux trois échelons du système fédéral suisse – pour que les personnes en situation de handicap puissent mener leur existence en toute autonomie et en prendre la responsabilité. À cet égard, les litiges stratégiques peuvent servir de catalyseur en contribuant à identifier les chantiers législatifs. Lorsqu’elles ont défini leurs priorités thématiques, les organisations de personnes handicapées se sont demandé pour chaque problématique s’il était nécessaire de modifier le cadre légal, et à quel moment d’une procédure il convenait d’actionner le levier politique. À son tour, le contexte politique peut multiplier l’efficacité du litige stratégique en raison de l’influence qu’il exerce sur les médias ou l’opinion publique, par exemple. Il faut donc le suivre de près durant les procédures judiciaires.

### 3.6.3 Domaine scientifique

Les organisations de personnes handicapées ont précisé dans leur cadre conceptuel des litiges stratégiques qu’il est primordial de faire appel aux expert·e·s en droit, car on sait que les critiques formulées par des juristes contre un arrêt peuvent amener les tribunaux à modifier leur jurisprudence. En outre, les colloques scientifiques peuvent garantir la diffusion et l’application systématique de la nouvelle jurisprudence. Il conviendrait aussi de voir quelles sont les synergies possibles entre les *law clinics* rattachées au domaine des droits humains et la démarche de litiges stratégiques menés par les organisations de personnes handicapées. Enfin, il reste à établir des liens avec d’autres disciplines scientifiques (sciences de l’éducation, sociologie, médecine ou architecture, par ex.) en fonction de la thématique prioritaire ou des faits à l’origine d’une action en justice déterminée.

### 3.6.4. Organes internationaux de protection des droits humains

En dernier lieu, les organisations de personnes handicapées associent à leur stratégie les organes de protection des droits humains des Nations Unies et du Conseil de l’Europe. Il faut en effet que ces organes abordent aussi en leur sein les revendications appuyées au moyen des litiges stratégiques. Ainsi, dans le cadre des rapports périodiques, les organisations signalent des affaires judiciaires au Comité CDPH, que ces procédures soient closes ou en cours. Les éventuelles recommandations de ce comité sur les questions juridiques d’ordre général à la base d’une action en justice peuvent à leur tour être utilisées dans les procédures en cours ou servir à poursuivre le travail politique. Il y a également lieu d’associer aux litiges stratégiques les autres comités onusiens, comme le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes ou le Comité des droits de l’enfant.

Les organisations de personnes handicapées devront à chaque fois peser soigneusement le pour et le contre avant de déposer une requête par-devant la CourEDH face à une violation de la CEDH : ces dernières années, le tribunal de Strasbourg s’est en effet montré extrêmement réticent à admettre les demandes

des personnes en situation de handicap et n'a que très rarement conclu à une violation de la CEDH<sup>9</sup>.

#### **4. Conclusions et perspectives**

Les organisations de personnes handicapées ont recours ensemble à l'instrument du litige stratégique pour modifier des situations concernant un grand nombre de ces personnes ou constituant pour elles un grave préjudice. Elles ont défini des priorités thématiques et se sont engagées à seconder les différentes procédures, tant sur le plan de la communication que sur celui du financement, indépendamment du fait que la personne qui saisit la justice dans le cas concret fasse ou non partie du groupe dont elles défendent les intérêts. Elles ont arrêté leur stratégie pour ces six prochaines années. À l'échéance de cette période, elles l'évalueront en prenant soin d'adopter une perspective globale qui aille au-delà des dispositifs de chaque procédure : il faut en effet savoir qu'une action en justice infructueuse, relayée par les médias, peut être à l'origine de manifestations, de mouvements ou d'initiatives politiques qui, au final, contribueront à concrétiser ou à renforcer les droits des personnes en situation de handicap.

Les organisations de personnes handicapées sont bien conscientes qu'à eux seuls, les litiges stratégiques – et encore moins une procédure isolée – n'amèneront pas les profonds changements que la Suisse s'est engagée à mettre en œuvre en ratifiant la CDPH. Elles s'attendent en effet à une démarche de longue haleine, qui peut prendre des années, pour ne pas dire des décennies, du moins si on se réfère à la lutte contre la ségrégation raciale dans les écoles des États-Unis. En parallèle, elles poursuivront leurs efforts dans les autres domaines, en particulier sur le plan politique.

Les organisations de personnes handicapées se féliciteraient que la Conférence sur les droits fondamentaux 2021 serve à amorcer une réflexion sur les litiges stratégiques en matière de droits fondamentaux et de droits humains en Suisse. La recherche de synergies concernant les situations litigieuses, les questions juridiques ou la communication semble non seulement possible, mais aussi souhaitable.

---

<sup>9</sup> À titre d'exemples, voir les affaires mentionnées dans les notes 1. et 4.